

RÈGLEMENT GÉNÉRAL COORDONNÉ DU "TROPHÉE SPORTIF SÉRÉSIEEN"

ARTICLE 1.- Les "Trophées sportifs sérésiens" peuvent être attribués chaque année.

ARTICLE 2.- Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, sans distinction, qu'elles relèvent d'une activité professionnelle ou non, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe.

ARTICLE 3.- Les "Trophées sportifs sérésiens" comportent les catégories suivantes :

- le "Trophée du Mérite sportif" qui récompense le club, groupement, sportif qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
- le "Prix de l'encouragement" qui récompense le jeune sportif, de moins de vingt ans, le plus méritant ;
- le "Prix de la reconnaissance" qui récompense le sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne qui a fait preuve de dévouement en faveur de la promotion du sport sérésien durant de nombreuses années ;
- le "Prix du jury" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne lauréate lors de cette attribution qui, d'après le jury, mériterait cette mise à l'honneur.

ARTICLE 4.- Peuvent être proposés comme candidats :

- les personnes physiques domiciliées de fait ou qui pratiquent un sport dans un club ou groupement sportif ayant son siège social sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- les personnes morales dont l'objet social réside dans une activité sportive et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 5.- Le public et les groupements sportifs seront informés de la possibilité de déposer une candidature, par les soins de l'Administration communale, via la presse et/ou par courrier ou tout autre moyen jugé utile par la Ville. La publicité des résultats se fera par les mêmes voies.

ARTICLE 6.- Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et comporteront au minimum :

- les nom, prénom et adresse ou dénomination et siège social du candidat ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- une description de la performance ou du mérite du candidat ou du club, étayée de tout document justificatif (article de presse, etc.) ;
- la mention du club ou de la personne présentant la candidature.

Elles seront envoyées au service des sports et de la culture de la Ville de SERAING pour une date à déterminer par ledit service tout en informant l'ensemble des clubs sportifs sérésiens, en temps utile, par courrier officiel.

ARTICLE 7.- Les lauréats seront élus par un jury composé de M. le Bourgmestre ou son suppléant, qui en assumera la présidence, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, cinq Conseillers communaux, M. le Directeur général ff, M. le Directeur du Cabinet du Bourgmestre, trois membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville,

l'attachée de presse de la Ville, cinq représentants des médias, dix-huit représentants du monde sportif sérésien et du dernier lauréat du "Trophée du Mérite sportif sérésien". Sont membres de droit du jury, M. le Bourgmestre ou son suppléant, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, M. le Directeur général ff, M. le Directeur du Cabinet du Bourgmestre, l'attachée de presse de la Ville, ainsi que le dernier lauréat du "Trophée du Mérite sportif sérésien".

Le conseil communal désigne les membres du jury qui ne sont pas membres de droit ainsi que le suppléant de M. le Bourgmestre. Il peut révoquer ces mandats.

ARTICLE 8.- Le secrétariat est assuré par un des trois membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING faisant partie du jury. Celui-ci est déterminé en début de séance et conserve voix délibérative.

ARTICLE 9.- Tout membre du jury qui ne souhaite plus en faire partie adresse sa démission au conseil communal qui procédera à son remplacement.

ARTICLE 10.- Tout membre du jury dont la candidature est présentée se voit contraint d'effectuer le choix soit de se retirer du jury, soit de retirer sa candidature avant le début de la séance.

Il est interdit à tout membre du jury susceptible de présenter un conflit d'intérêt par rapport à une candidature et, notamment, lorsque la candidature de ses parents ou alliés est présentée, de participer au vote.

ARTICLE 11.- Les lauréats sont récompensés au cours d'une remise des prix officielle.

ARTICLE 12.- Les lauréats sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vote blanc étant considéré comme exprimé et signifiant une abstention. Après le premier tour, il y aura éventuellement ballottage entre les candidats qui auront obtenu les trois meilleurs scores.

A partir du troisième tour, le ou les candidats qui auront obtenu le moins de voix seront éliminés des votes ultérieurs.

Dans le cas où le nombre de votes blancs est plus important que le nombre de voix obtenu par le candidat, le prix n'est pas attribué.

En ce qui concerne le "Prix de la reconnaissance", compte tenu de la difficulté à départager les candidats également méritants, les membres du jury sont autorisés à voter pour deux candidats.

ARTICLE 13.- Seul le "Trophée du Mérite sportif" peut être attribué plusieurs fois au même club, groupement, sportif, ou à la personne qui a le plus contribué au renom du sport sérésien.

ARTICLE 14.- Les délibérations du jury sont sans appel.

ARTICLE 15.- La nature des prix est déterminée par décision du collège communal.

ARTICLE 16.- Tout cas non visé par le présent règlement sera tranché par le jury,